



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 145 du 27 décembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Arrêté du 26 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU,
Directrice départementale de la cohésion sociale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 22 décembre 2016 de refus de mise en œuvre par le Centre François Baclesse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « PETAL » : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale »

Arrêté du 24 décembre 2016 portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du Calvados pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 portant dérogation de distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées de la capitainerie du port et de la base de maintenance EMR de Ports Normands Associés

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 prescrivant une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général du projet de développement, requalification et extension de la fromagerie "Maître Pennec" à Saint-Benoît d'Hébertot (14 563) et à la mise en compatibilité du PLU de la commune

PRÉFECTURE

CABINET

Convention de coordination entre la police municipale d'Hérouville Saint Clair et les forces de sécurité de l'Etat en date du 15 décembre 2016

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP située 15 place de la République à Caen

Arrêté du 20 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre Leclerc, rue Lanfranc à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE LEXOVIII situé à Lisieux

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé 6 place Monseigneur des Hameaux à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Intersport situé à Mondeville

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Café des Sports situé à Mondeville

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le St Martin situé à St Martin de Fontenay

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's d'Isigny sur Mer

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Kyriad Caen Sud situé à Ifs

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place la Résistance à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place de la République à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place de l'Hôtel de Ville Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place Gardin à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé rue Paul Doumer à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain du Château à Caen

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'institut Body Minute situé à Lisieux

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Résidence Laurence de la Pierre située à Condé sur Noireau

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial Carrefour à Hérouville St Clair

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Decathlon de Lisieux

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Les Trois Brasseurs situés à Mondeville

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour FITNESS PARK situé à Hérouville St Clair

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Caumont L'Eventé

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B Caen Mémorial situé à St Contest

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Mercure situé 4 place Foch à Trouville sur Mer

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Bieville-Beuville

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de St Martin de Fontenay

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cordonnerie F. NINA située centre commercial E. LECLERC à Ifs

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie J.Y. GRANDIN située rue St Pierre à Caen

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique IT SHOP située 2 rue Froide à Caen

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique LE FRIDGE située 15 rue Froide à Caen

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique STOR'AGE située 25 rue Ecuylère à Caen

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique KOKO SHOP située 19, rue Paul Doumer à Caen

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Trampoline Park situé avenue Marcel Liabaste à Honfleur

Arrêté du 23 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Folie Douce By Barrière situé à Tourgeville

Arrêté du 23 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Maxiviande situé 70 rue St Jean à Caen

Arrêté du 23 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CHANTEMUR situé à MONDEVILLE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Arry



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME EVELYNE PAMBOU,
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1er décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité,
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Mme Evelyne PAMBOU à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2) et du B.O.P. 723 « C.A.S. Contributions aux dépenses immobilières ».

Cette délégation est donnée sous réserve du visa préalable du Secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

ARTICLE 3 - Mme Evelyne PAMBOU, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

26 DEC. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de la Directrice départementale de la cohésion sociale en date du

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées et pour les établissements sociaux et médico-sociaux (dans le cadre de l'article 107 X de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique), ainsi que pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 7° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 8° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 9° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 10° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 11° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 12° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 13° - décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 14° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 15° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 16° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 17° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 18° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 19° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

- 20° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 21° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 22° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 23° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 24° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe
- 25° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 26° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 27° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 28° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 29° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 30° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 31° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 32° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 33° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat
- 34° - actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande du 29 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre François Baclesse de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « **PETAL** : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale » et coordonnée par Madame Patricia LECOQ,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'accompagnement du patient, ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique: les médecins ne sont pas formés à l'ETP et toutes les attestations de formations fournies ne sont pas conformes. Le rôle du médecin n'est pas défini.

CONSIDERANT que ce programme est difficile à différencier de la prise en charge thérapeutique pré et post chirurgicale.

CONSIDERANT que ce programme n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1er : La demande présentée par le **Centre François Baclesse, Avenue du Général Harris, 14076 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PETAL : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale** » et coordonné par Madame Patricia LECOQ, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

Fait à CAEN, le **22 DEC. 2016**

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé


Christelle GOUGEON

Délégation Départementale du Calvados

ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2017

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous comité des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} Décembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

SUR PROPOSITION de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

APRES APPROBATION à l'unanimité des membres du sous-comité des transports sanitaires qui s'est réuni le 9 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, le tableau de gardes réparties sur les 6 secteurs joints en annexe.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Caen, le **24 DEC. 2016**
P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,


Cécile CHEVALIER



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados
Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation de distance
d'implantation de la station de traitement des eaux
usées de la capitainerie du port et de la base de
maintenance EMR de Ports Normands Associés**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours),

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 donnant délégation de signature à Laurent Mary, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de dérogation de distance concernant l'implantation d'une station d'épuration de Ports Normands Associés en date du 8 septembre 2016,

VU l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de Caen la Mer à la demande de dérogation d'implantation d'une station d'épuration de Ports Normands Associés en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 novembre 2016,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées proposée par Ports Normands Associés,

CONSIDERANT que la capitainerie et la base de maintenance sont actuellement raccordées à un système d'assainissement non collectif non conforme,

CONSIDERANT le projet futur de la communauté d'agglomération de Caen la Mer de desservir le site en assainissement collectif,

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées proposée par Ports Normands Associés est provisoire,

CONSIDERANT que les équipements proposés permettent de limiter les nuisances sonores et olfactives aux riverains,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : - Nature de la dérogation

Ports Normands Associés (PNA) est autorisé à bénéficier d'une dérogation pour construire la station d'épuration de la capitainerie du port et de la base de maintenance EMR sur la commune de OUISTREHAM à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines et aux bâtiments recevant du public inférieure aux cent mètres fixés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.

Article 2 : - Type de filière

La filière de traitement est la culture fixée d'une capacité de 38 EH. Le rejet s'effectue au niveau de l'écluse Est du port de Caen-Ouistreham.

Article 3 : - Dispositions générales

Le déclarant doit respecter, conformément à sa notice technique et à sa demande de dérogation, une distance d'implantation minimale de 20 mètres entre l'habitation la plus proche et les ouvrages de prétraitement de la station de traitement des eaux usées.

Cette dérogation est attribuée à condition que les moyens techniques nécessaires soient mis en œuvre pour préserver les riverains des nuisances et des risques sanitaires.

En cas de survenance de nuisances sonores et olfactives, le permissionnaire prend toutes les dispositions pour en limiter les effets.

Article 4 : - Dispositions spécifiques

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 5 : - Mise hors service

Dès raccordement de la capitainerie du port et de la base de maintenance EMR au réseau d'assainissement collectif, la station, objet du présent arrêté, sera mise hors service.

Article 6 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Ouistreham pendant une durée d'un mois.
Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ouistreham pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

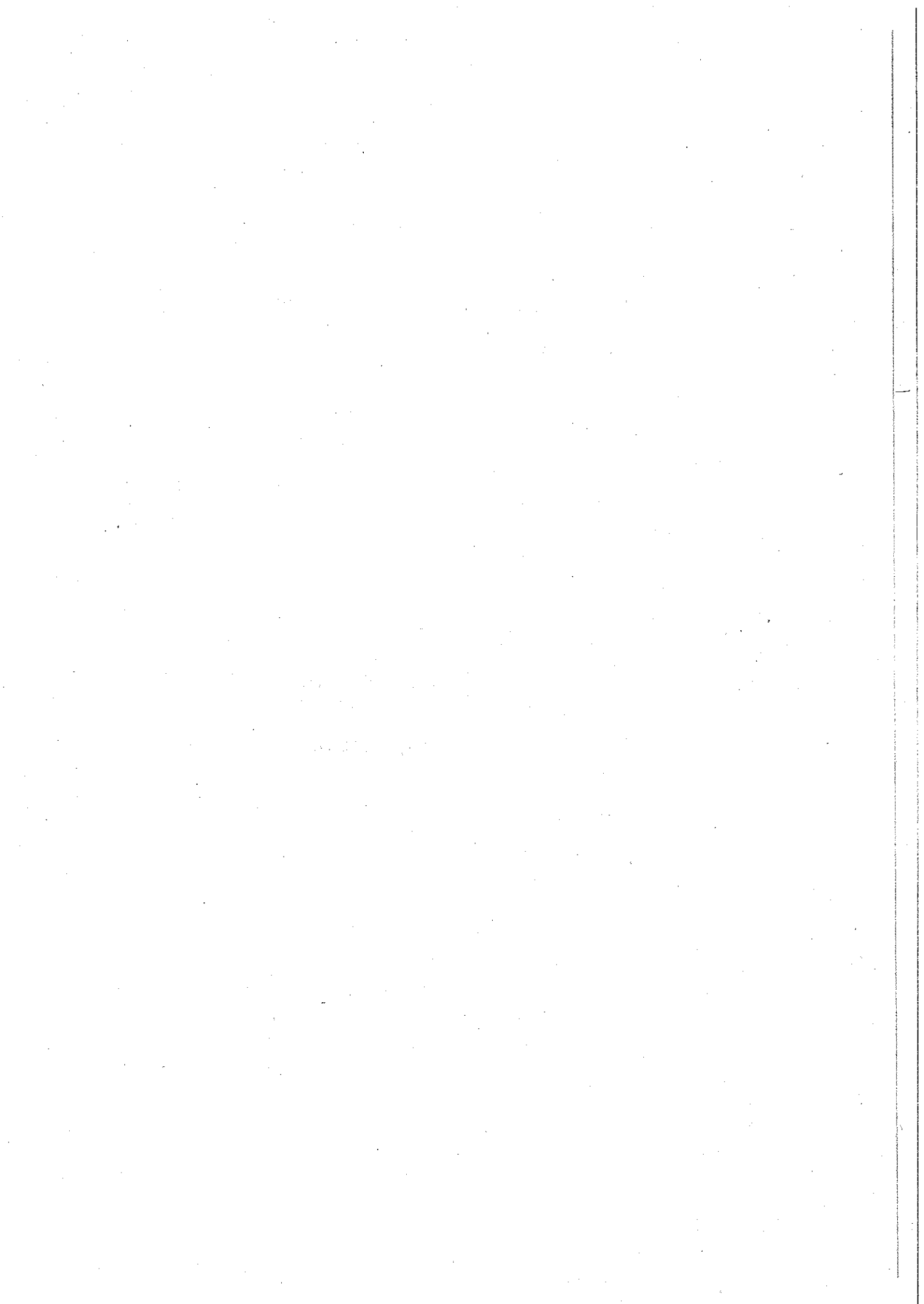
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 9 décembre 2016

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE D'UNE PART A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET DE
DÉVELOPPEMENT, REQUALIFICATION ET EXTENSION DE LA FROMAGERIE « MAÎTRE
PENNEC » À SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT (14 563) ET D'AUTRE PART A LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU¹ DE LA COMMUNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT du 12 février 2016 autorisant Monsieur le maire à engager la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune et à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable ;

VU la délibération du conseil communautaire de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM du 24 mars 2016 autorisant son Président à engager les procédures nécessaires à la déclaration de projet et à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées au projet de mise en compatibilité du PLU de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, qui s'est tenue le 28 juillet 2016 ;

VU la décision n°2016-984 du 11 août 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 6 décembre 2016 désignant Monsieur Pierre FERAL, proviseur honoraire à la retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jean COULON, inspecteur départemental des Impôts à la retraite, comme commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

¹ Plan local d'urbanisme

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes sus-visés, portant à la fois sur l'intérêt général du projet de développement, de requalification et d'extension de la fromagerie « Maître Pennec » à SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune.

Le plan local d'urbanisme relève de la compétence de la communauté de communes de BLANGY-PONT L'EVEQUE INTERCOM.

Le projet est porté par la commune dans la mesure où il vise à accompagner le développement économique local. En effet, au regard des statuts de la communauté de communes, le développement économique reste une compétence communale lorsqu'il concerne un terrain dont la superficie n'excède pas 6000 m², ce qui est le cas du projet.

ARTICLE 2 : Modalités de l'enquête

L'enquête se déroulera du lundi 30 janvier à 9h00 au vendredi 3 mars 2017 à 13h00.

Les pièces du dossier relatif à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans les lieux suivants :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT – l'Église 14 130 SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	Le mardi : de 17h00 à 20h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00
Communauté de communes de BLANGY-PONT L'EVEQUE INTERCOM ZI de la Croix Brisée, 9 Rue de l'Hippodrome – BP 20 070 14 130 PONT-L'EVEQUE	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT est désignée comme siège de cette enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans les lieux sus-indiqués.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de la mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, sise L'Église, 14 130 SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT. Les observations seront alors transmises sans délai au commissaire enquêteur. Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le 3 mars 2017 à 13h00. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>.

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées à Monsieur le maire de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT (personne publique responsable du projet) – L'Église 14 130 SAINT-BENOIT D'HEBERTOT.

Le dossier comprend les informations environnementales prévues par l'article R.123-8 du code de l'environnement. La mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT a été dispensée d'évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale aux termes de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le projet de développement, de requalification et d'extension de la fromagerie « Maître Pennec » à SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, conformément au R.122-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur Jean FERAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux « Ouest-France Calvados » et « Le Pays d'Auge », quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT et au siège de la communauté de communes de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et le président de la communauté de communes, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, personne publique responsable du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, personne publique responsable du projet, assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

Mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	le mardi 31 janvier 2017 de 17h00 à 20h00 (ouverture de l'enquête)
	le mardi 14 février 2017 de 17h00 à 20h00
	le vendredi 3 mars 2017 de 10h00 à 13h00 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Après réception du registre et des documents annexés et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, sous format papier et sous format numérique (.pdf) au préfet à l'adresse de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques au 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

Le commissaire enquêteur remettra un exemplaire de son rapport, ses conclusions motivées et avis au président du Tribunal administratif de CAEN.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT et au président de la Communauté de communes de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM.

ARTICLE 7 : Mise à disposition du public

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dès leur disponibilité, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et à la mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse précitée.

ARTICLE 8 : Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

La mairie de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, personne publique responsable du projet, soumettra pour avis le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, au conseil communautaire de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuvera la mise en compatibilité dudit PLU et notifiera sa décision au président de la communauté de communes de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifiera également au maire de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT la délibération du conseil communautaire et la décision qu'il aura prise.

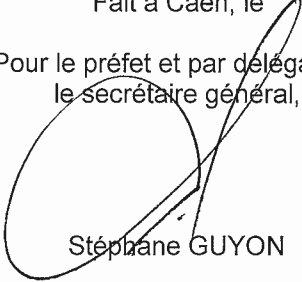
ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président de la communauté de communes de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

23 DEC. 2016

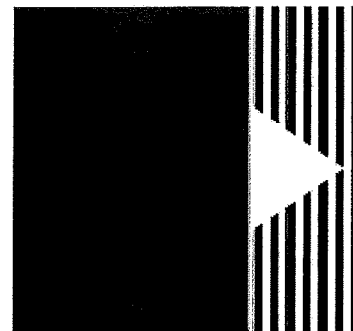
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'Hérouville-Saint-Clair

**PREFET
DU CALVADOS**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Convention de coordination entre la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale

Entre Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados

et

Monsieur Rodolphe THOMAS, Maire d'Hérouville Saint Clair

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 15 novembre 2016, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et suivants, L. 512-2, L. 512-6, L. 545-1 et L. 613-3 du code de la sécurité intérieure, L126-3 du code de la construction et de l'habitation, L130-5 du code de la route, 44-1 du code pénal et 21 du code de procédure pénale, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

L'abrogation des dispositions mentionnées dans la convention de coordination en date du 16 décembre 2013 ne prendra effet qu'à compter de la date de signature de la présente.

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le jour de sa signature.

Les agents de Police Municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen. Le Responsable de la Police Municipale est le Maire d'Hérouville Saint Clair ou son représentant, soit et/ou le Chef de service de Police Municipale.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre des atteintes aux personnes et aux biens ;
- Prévention de la radicalisation (détection de signes, de changement de comportement laissant à penser qu'un processus de radicalisation est en cours)
- *Lutte contre l'insécurité routière ;*
- Lutte contre les conduites addictives, alcoolisme, consommation de stupéfiants... ;
- Lutte contre les violences scolaires et protection des mineurs ;
- Protection des centres commerciaux, des zones hôtelières et des zones d'activités commerciales ;
- Lutte contre le trafic de produits stupéfiants ;
- Lutte contre les troubles à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les violences urbaines ;
- Lutte contre les atteintes à l'environnement et au cadre de vie ;

Chapitre I - COORDINATION DES SERVICES

I - Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale peut être amenée à intervenir à tout moment sur réquisition d'un tiers, à la demande des forces de sécurité de l'Etat ou d'initiative. La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur tout le territoire de la ville d'Hérouville Saint Clair (R515-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).

La Police Municipale intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale, de prévention et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

La Police Municipale assure l'intégralité des missions citées au I, II et III de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de Police Municipale.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux. En matière de surveillance des bâtiments communaux, elle prend en charge les missions de levée de doute pendant ses horaires de service. En dehors de ces horaires, l'astreinte technique de la ville fera appel à la Police Nationale pour intervenir en lieu et place de la Police Municipale.

Dans le cas où la levée de doute permet d'envisager une intrusion ou la commission d'un acte délictueux ou criminel, la Police Municipale et l'astreinte technique requièrent sans délai la Police Nationale en renfort.

L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des Polices Municipale et Nationale.

La Police Nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux tels que Vigipirate, ordre public local...

Article 4

I - La Police Municipale assure, en fonction de ses disponibilités, des impératifs de service et des besoins, la surveillance à proximité des établissements scolaires présentant des risques dans le domaine de la sécurité routière, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Des agents de Traversée Scolaire assurent du lundi au vendredi la traversée des élèves des écoles et collèges suivants :

- Groupe scolaire Poppa de Valois
- Groupe scolaire Charles Peguy
- Groupe scolaire Montmorency
- Groupe scolaire et collège Saint Michel
- Collège Nelson Mandela
- Collège Varignon

II - En fonction de la nature des faits ou événements pouvant être portés à sa connaissance relatif à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires, un dispositif ponctuel et spécifique peut être mis en place en concertation ou en coopération étroite avec les services de Police Nationale.

III- La Police Municipale assure également en fonction de ses disponibilités et des urgences la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 5

En coordination avec la Police Nationale, la Police Municipale assure en fonction de ses disponibilités et des urgences, la surveillance des foires et marchés en application des arrêtés municipaux réglementant les marchés d'approvisionnement, en particulier :

- La Haute Folie (le mercredi matin)

La Police Nationale assure en fonction de ses disponibilités et des urgences, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Centre Ville, place Café des images (le samedi matin)
- La Haute Folie (le mercredi matin) **exceptionnellement** sur réquisition au préalable de la Police Municipale ou du placier.

La Police Municipale peut assister le placier lors de l'installation et effectue le contrôle administratif des commerçants. Les jours de marchés précités, le placier ou les commerçants peuvent faire appel aux forces de police pour des véhicules en stationnement gênant le déballage et dont la mise en fourrière est prescrite par arrêté municipal.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le carnaval
- L'audacieuse (Hérouville dans la course)
- La fête des communautés
- Le festival de Beauregard
- La fête Nationale du 14 juillet (bal et feu d'artifice organisés le 13 juillet)
- Autres cérémonies fêtes et réjouissances prévisibles

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La Police Municipale et la Police Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et aires de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

La ville ayant institué une fourrière automobile, il sera fait appel en priorité au prestataire titulaire du marché et à défaut le garagiste de permanence pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicule.

Dans le cadre du suivi des véhicules mis en fourrière, la Police Municipale informe (Le CIC de Caen) des véhicules mis en fourrière.

La Police Municipale assure les mises en fourrière sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique aux termes des articles R 325-3, L. 325-1, L. 325-2, L325-12 du code de la route et de l'article 89 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sous l'autorité du Responsable de la Police Municipale.

Toute opération d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule fera l'objet :
D'une vérification au « Fichier des objets et véhicules signalés » (FOVeS)
D'une demande d'identification du propriétaire Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)
D'un envoi de fax ou email à l'Hôtel de Police de Caen et au Commissariat d'Hérouville Saint-Clair.

Le traitement des véhicules stationnés sur le domaine privé sera initié par les services de la Police Nationale conformément à l'article 17 du décret n°2055-1148 du 06 septembre 2005. Les véhicules dits épaves, laissés sans droit et abandonnés ou représentant un danger pour la sécurité dans le domaine privé sont mis en fourrière par la Police Nationale, sur réquisition du maître des lieux. Les frais afférents à cette opération sont à la charge du maître des lieux ainsi que toute correspondance envoyée par le service fourrière de la Police Nationale.

La Police Municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du Responsable de la Police Municipale. En dehors des horaires de service de la Police Municipale, la main levée peut être effectuée par la Police Nationale. La Police Municipale en sera informée et destinataire d'un exemplaire.

Pour l'application de l'article L325-1 du code de la route, l'avis de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent peut être demandé avant toute opération de mise en fourrière de véhicules.

L'enlèvement des véhicules volés sera effectué par la Police Nationale dans les meilleurs délais. L'enlèvement des véhicules incendiés sera réalisé par le propriétaire avec un accompagnement de la Police Municipale et des services de la ville.

En ce qui concerne les véhicules laissés à l'abandon en fourrière à l'expiration du délai de garde imparti, l'expert automobile désigné par la ville sera sollicité pour l'expertise des véhicules conformément à l'article L325-7 du code de la route.

Un formalisme procédural particulier sera mis en place, dans un protocole distinct, en ce qui concerne les modalités de gestion des immobilisations et de traitement des infractions routières par la Police Municipale.

La Police Municipale assure par l'intermédiaire de la Régie d'Etat, l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Officier du Ministère Public.

Article 8

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

I. L'alcoolémie

Lors de la présomption d'un état alcoolique ou du refus par un conducteur de subir les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, l'agent de Police Municipale rendra compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

En cas d'accident de la circulation, de présomption de commission d'une infraction ou sur réquisition du Procureur de la République, le protocole précité sera respecté.

II. Les stupéfiants

Lors de la présomption d'usage de produits stupéfiants, l'agent de Police Municipale rendra compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

III. La vitesse

Lors du constat d'un excès de vitesse supérieur ou égal à 40km/h au-dessus de la vitesse autorisée, l'agent de Police Municipale retient à titre conservatoire le permis de conduire.

Au vu des bilans mensuels transmis dans le cadre de l'article 18 de la présente convention, des contrôles routiers conjoints pourront être organisés.

Exceptionnellement, des réquisitions à des fins de contrôle routier pourront être adressées à la Police Municipale après avis sollicité du Maire, par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un bilan de ces opérations sera transmis aux services de la Police Nationale.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale assure des missions de surveillance générale de l'ensemble du territoire communal. Elle fonctionne 6 jours sur 7 du lundi au samedi sauf dimanche et jours fériés (à l'exception de manifestations organisées par la ville (nuit de la Saint Sylvestre, festival de Beauregard...) :

Horaires :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h00 à 00h15

Mercredi : de 06h30 à 00h15

Samedi : de 17h00 à 00h00

Ces horaires peuvent être modifiés et adaptés en fonction d'évènements exceptionnels et temporaires.

Missions :

- Toute intervention sur réquisition d'un tiers, de la Police Nationale, des services municipaux, de la hiérarchie sur tous lieux de la commune où se produisent des troubles au bon ordre et à la tranquillité publique ;
- Les missions de sécurité publique en étroite coopération et complément de la Police Nationale sur l'ensemble du territoire communal. Ces opérations sont menées de manière conjointe. Chaque service agit dans le cadre de ses attributions, se prêle assistance et soutien en fonction des effectifs opérationnels.
- Toutes interventions lors de crimes et délits flagrants (sauf si la présence d'un individu armé et dangereux est avérée. Il sera fait appel à la Police Nationale).
- La surveillance des bâtiments municipaux.
- Assurer la sécurité de toutes manifestations organisées par la ville.
- Les missions de police route (contrôles routiers, régulation de la circulation...).
- La surveillance du stationnement.
- La surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale, des lieux ouverts au public.
- Les missions d'ilotage : il s'agit d'assurer une relation de proximité avec la population, les commerçants, les associations, les bailleurs/syndics et les partenaires concourant à la prévention et à la lutte contre l'insécurité.
- Les missions de police d'environnement et de protection du cadre de vie (nuisances diverses, pollution, dépôts sauvages...).
- Le constat des infractions au code de l'urbanisme.
- Les Opérations Tranquillité Vacances (OTV), les opérations anti-old up.
- La gestion de la fourrière automobile.

- La gestion des chiens dangereux.
 - La gestion des objets trouvés.
 - Les missions de prévention routière en coopération avec les forces de sécurité de l'Etat.
 - Toutes autres missions de prévention avec les partenaires institutionnels et associatifs.
-
- La vidéoprotection : il s'agit d'assurer la sécurisation préventive et curative des lieux, des espaces et des bâtiments publics dotés d'équipements de vidéoprotection. De visionner et d'exploiter les informations en vue d'informer les partenaires chargés d'intervenir sur les sites.
 - La veille et la prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
 - La recherche et relevé des infractions.
 - La rédaction et transmission d'écrits professionnels.
 - Le recueil et transmission d'informations.

Article 10

La réglementation relative aux chiens errants et dangereux donne aux communes, compétence pour assurer la capture desdits animaux. La Police Municipale assurera cette capture, seule ou en coopération avec la Police Nationale. Dans le cadre de la convention passée entre la ville et la fourrière animale de Verson, il sera fait appel à ce service.

Le traitement des animaux placés en fourrière sera assuré par la ville d'Hérouville Saint-Clair selon les dispositions en vigueur et les moyens qu'elle aura retenus.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans le département et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II- MODALITES DE LA COORDINATION

Article 12

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

De plus une réunion hebdomadaire à vocation purement opérationnelle, est organisée entre le Responsable du Commissariat de Secteur et le Responsable de la Police Municipale, dans les locaux du Commissariat de Secteur d'Hérouville Saint-Clair ou à l'Hôtel de Ville. Cette réunion permet d'assurer, par l'échange d'informations, le suivi de la délinquance locale et de la définition d'opérations conjointes ou coordonnées.

La Police Nationale est invitée aux réunions de sécurité organisées par la ville en présence des bailleurs sociaux et privés, et des habitants.

Article 13

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de

sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale et la Police Nationale échangent en temps utile les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité causant un trouble à l'ordre public, sur le suivi des plaintes. En fonction de la nature des faits portés à sa connaissance, le Maire peut convoquer l'auteur en mairie dans le cadre du rappel à l'ordre et apporter un soutien aux victimes.

La Police Nationale transmet :

- A la Police Municipale : les télégrammes relatifs aux faits de violences urbaines, après avoir été anonymisés.
- Au Maire :
 - o les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de la commune.
 - o les éléments issus de la main courante informatisée lui sont régulièrement transmis. Ces informations sont analysées lors des groupes restreints du CLSPD en vue de définir des stratégies concertées dans le but de mettre en place des actions sur certains quartiers du territoire communal.
 - o Le bilan mensuel d'accidentologie sur la commune d'Hérouville saint Clair.

L'Officier de permanence au Service de Commandement avisera sans délai l'élu de permanence et le Chef de la Police Municipale de tout évènement marquant se produisant la nuit ou le week end sur le territoire communal (exemple : incendies, coups de feu, violences urbaines...).

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait qui a été observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, au traitement de plainte et à l'enquête judiciaire.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 14

La ville d'Hérouville Saint-Clair dispose d'un Centre local de réception des images et de visionnage situé dans les locaux de la Police Municipale.

La Police Nationale peut demander dans le cadre de ses interventions sur des sites sensibles une couverture vidéoprotection si les lieux en sont dotés.

Elle peut aussi demander dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative, l'orientation des caméras sur le ou les sites le temps que requièrent leurs opérations.

Pour faciliter ce travail, les images sont déportées au commissariat d'Hérouville Saint-Clair.. Ce déport fait l'objet d'une convention entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Parallèlement, les images sont enregistrées au Centre local de réception des images et de visionnage et conservées pendant 15 jours. Tout Officier de Police Judiciaire ou magistrat, qui en fait la demande, peut par réquisition judiciaire obtenir lecture ou copie des images.

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

Convention de coordination entre la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale

aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ainsi que celles faisant l'objet de recherches et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

A cet effet, les coordonnées téléphoniques de la Police Municipale sont répertoriées par le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale pour permettre une authentification du requérant et d'accéder dans les meilleurs délais à sa demande.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, faisant l'objet de recherches ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat via le CIC. Conformément à la législation en vigueur, la Police Nationale transmet les informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et au Système National des Permis de Conduire (SNPC), notamment dans le cadre de la gestion des procédures de mise en fourrière ou d'infraction au code de la route. La consultation des fichiers administratifs et de police SIV, SNPC par les agents de Police Municipale s'effectue dans le respect des dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

A ce titre, la Police Municipale adresse au Responsable des forces de sécurité de l'Etat la liste nominative et matricule des agents de Police Municipale, agréés et assermentés pouvant solliciter ces informations issues dudit fichier de police.

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 17

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à cet effet. Une mise à jour régulière du répertoire téléphonique est prévue. Toute modification fera l'objet d'un échange d'information. A cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

- En ce qui est en relation avec l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc...), les agents de Police Municipale contactent téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire du service de Quart de l'Hôtel de Police ou sur instruction l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du commissariat d'Hérouville Saint-Clair. Pour tout autre renseignement (échange d'informations, consultation de fichiers, etc...), les agents de Police Municipale prennent contact téléphonique avec l'opérateur radio de l'Hôtel de Police de Caen ou avec le Chef de Poste du Commissariat d'Hérouville Saint-Clair. En cas de consultation de fichiers, les agents de Police Municipale confirmeront leur demande dans l'heure par fax ou par email.
- Réciproquement les forces de sécurité de l'Etat peuvent contacter la Police Municipale 6/7 jours ainsi que le Centre local de réception des images et de visionnage. De même, le Maire d'Hérouville Saint Clair adresse, de manière hebdomadaire/mensuelle, au Responsable des forces de sécurité de l'Etat l'identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'élu d'astreinte.

Une liaison radiophonique ou ligne téléphonique dédiées, dans des conditions définies d'un commun accord entre le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peut être mise en place. La prise en charge de l'installation des moyens de communication peut être à la

Convention de coordination entre la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale

charge d'une ou des deux parties dans le cadre des subventions du fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Toute personne interpellée par les agents de Police Municipale en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, sera présentée sans délai à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de Caen. Sauf disposition contraire, les auteurs de vol à l'étalage seront mis à disposition de l'Officier de Police Judiciaire du commissariat d'Hérouville Saint Clair du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30. Au-delà de ces créneaux horaires, les agents de la Police Nationale s'efforceront de trouver les moyens nécessaires pour mettre les auteurs de ces faits à la disposition de l'OPJ du service de Quart de l'hôtel de police de CAEN.

En ce qui concerne l'ivresse publique et manifeste (IPM), la Police Municipale avise l'Officier de Police Judiciaire du constat d'une IPM. Sur instruction de ce dernier, elle procédera comme suit :

Transport vers la clinique de la Miséricorde ou le CHU de CAEN pour l'examen médical (certificat de non hospitalisation) et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps, de lieu et la description précise des faits.

Les mineurs en fugue ou auteurs d'infraction ou estimés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié sera systématiquement rédigé dans ce cas.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

En application de la présente convention, le Préfet du Calvados et le Maire d'Hérouville Saint-Clair conviennent d'un accord commun de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Hérouville Saint-Clair et les forces de sécurité de l'Etat ; notamment pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition à différents niveaux de la hiérarchie ;

— De l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles et éléments de contexte concourant à l'amélioration de l'action opérationnelle conjointe ;

— De la communication opérationnelle :

L'acquisition de matériel radio permet l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux radio des forces de sécurité intérieure. Dans le cadre de l'interopérabilité des moyens de radiocommunication entre la Police Municipale et la Police Nationale, il est mis à la disposition de la Police Municipale les moyens suivants :

- L'accès à la conférence 30 dite de recueil
- L'accès à la conférence n°102 dite d'interopérabilité
- L'appel de détresse
- L'accès au canal DIR 90

Convention de coordination entre la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale

Une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions est établie entre les parties.

Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (courriel, télécopie, internet...);

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

De la vidéoprotection, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention ;

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 17, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise. Une planification ou la gestion de crise en matière de violences urbaines s'effectuera dans les limites incombant à la Police Municipale en soutien des forces de sécurité de l'Etat ;

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et de la Procureure de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

A cet effet, en vue de réaliser un bilan annuel de la typologie de l'accidentologie de l'année écoulée sur le territoire communal, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat prendra attache avec le Responsable de la Police Municipale. Il l'informera des opérations coordonnées de sécurité routière programmées pour l'année à venir : organisation d'opérations de contrôles routiers (alcoolémie, vitesse et sonométriques...) conjoints planifiées mensuellement après validation préalable des autorités de services correspondants. Selon ses capacités et ses priorités, le Responsable de la Police Municipale a toute latitude pour organiser des services en la matière et agir de manière complémentaire.

La ville d'Hérouville Saint-Clair est en matière de mise en fourrière de véhicules automobiles titulaire d'un marché précisant les modalités d'intervention d'un prestataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande de la Police Municipale. La Police Nationale est destinataire d'un exemplaire du marché en cours de validité.

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (OTV), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires de la sécurité, notamment les bailleurs ;

Notamment, des opérations de prévention et/ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat. Ces opérations conjointes seront organisées selon un calendrier défini annuellement entre la Police Municipale et la Police Nationale.

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre dont la liste est précisée à l'article 5.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire d'Hérouville Saint Clair précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale dans les quartiers et lieux classés sensibles où les actes d'incivilités, faits de délinquance ainsi que le sentiment d'insécurité sont récurrents.

Convention de coordination entre la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport fera l'objet d'une communication au Préfet et au Maire. Copie en sera transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informée de cette réunion et y participe ou s'y fait représenter si elle le juge nécessaire.

Article 24

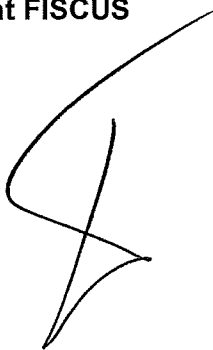
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Hérouville Saint Clair et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

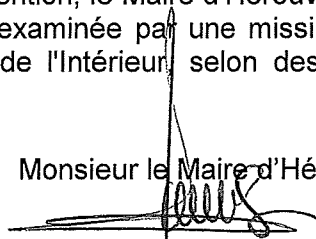
Monsieur le Préfet du Calvados,

Laurent FISCUS



Monsieur le Maire d'Hérouville Saint Clair

Rodolphe THOMAS



Fait à Hérouville Saint-Clair, le 15 DEC. 2016

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP située 15 place de la République à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BNP PARIBAS, sise 104 rue de Richelieu - 75000 PARIS, pour l'agence de CAEN, place de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La BNP PARIBAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 15 place de la République - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100123.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable service sécurité BNP Paribas.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

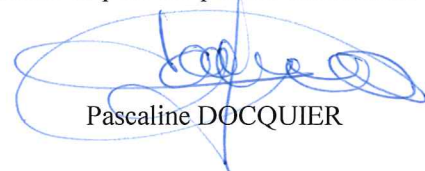
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 décembre 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le centre Leclerc, rue Lanfranc à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Benoît GRUAU, président directeur général de la SAS CAEN DISTRIBUTION, pour le centre Leclerc à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CAEN DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE LECLERC - 24 rue Lanfranc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090009 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- les secours à personnes, défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages et actes de malveillances.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 43 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoît GRUAU, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc BINARD, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

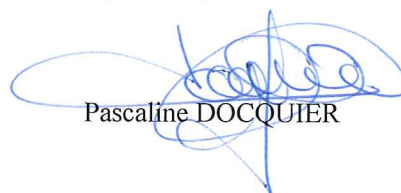
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE LEXOVII situé à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Stéphane GAUGAIN, exploitant le bar tabac LE LEXOVII à Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Stéphane GAUGAIN est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac LE LEXOVII - 40 avenue du Six Juin - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140355.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse avec floutage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane GAUGAIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane GAUGAIN, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé 6 place Monseigneur des Hameaux à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Florian LAJOYE, gérant de la SARL LAJOYE MARKET, pour le Coccimarket situé place Monseigneur des Hameaux à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LAJOYE MARKET est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - 6 place Monseigneur des Hameaux - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090090.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Florian LAJOYE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florian LAJOYE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

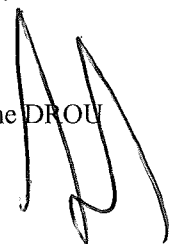
Article 7 - L'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 autorisant la SARL BEPAGI à exploiter un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Intersport situé à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SAS MONDEVILLE LOISIRS DIFFUSION pour le magasin INTERSPORT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. MONDEVILLE LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERSPORT- ZA de l'Etoile - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110259.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel SAMSON, directeur juridique et financier.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HACHE, directeur du magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Café des Sports situé à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Dominique DE PAOLA, gérant de la SNC Café des Sports situé à Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SNC Café des Sports est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse Café des Sports - 20 rue Chapron - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140376.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique DE PAOLA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique DE PAOLA, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le St Martin situé à St Martin de Fontenay

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Charlotte DELABROUSSE, gérante de la SNC LA LICORNE, pour le bar tabac LE ST MARTIN situé à St Martin de Fontenay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SNC LA LICORNE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LE ST MARTIN - 16 route d'Harcourt - 14320 ST MARTIN DE FONTENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150164.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure filmant le parking de l'établissement avec floutage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Charlotte DELABROUSSE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Charlotte DELABROUSSE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

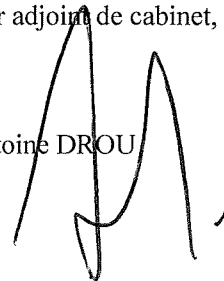
Article 7 - L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's d'Isigny sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Sébastien HUBERT, président de la SAS. BAAM, pour le Mc Donald's d'Isigny sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. BAAM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant Mc Donald's - rue du 19 mars 1962 - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110289.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien HUBERT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Virginie PITREL, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Kyriad Caen Sud situé à Ifs

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SARL IFS-CAEN-HOTELLERIE, pour le Kyriad Caen Sud ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL IFS-CAEN-HOTELLERIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KYRIAD CAEN SUD - Porte d'Espagne - 698 route de Falaise - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110318.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Laura FREMOND, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laura FREMOND, directrice.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

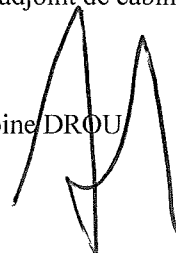
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place la Résistance à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parking souterrain place de la Résistance à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking souterrain - place de la Résistance - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110252.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place de la République à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parking souterrain place de la République à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking souterrain - place de la République - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110255.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent BULTEY, responsable de site principal.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de site principal.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place de l'Hôtel de Ville Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parking souterrain place de l'Hôtel de Ville à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking souterrain de l'Hôtel de ville - place Guillouard - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110253.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé place Gardin à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parking souterrain place Gardin à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking souterrain - place Gardin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110254.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

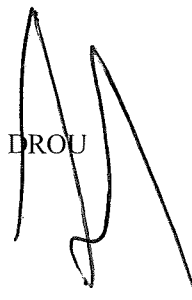
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé rue Paul Doumer à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parking souterrain situé rue Paul Doumer à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking souterrain - rue Paul Doumer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110250.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parking souterrain du Château à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. INDIGO PARK, sise 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, pour le parking souterrain du Château à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking souterrain du Château - avenue de la Libération- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110251.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès au parc et les équipements du péage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de site principal Indigo Park - parc République à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DRCU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'institut Body Minute situé à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Michel CORLAY, gérant de la SARL INSTITUT AURELIE C, sise 4 rue des Martyrs à ELBEUF (76500), pour l'institut BODY MINUTE situé à Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. INSTITUT AURELIE C est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BODY MINUTE INSTITUT - 5 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110200.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel CORLAY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel CORLAY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.


Article 7 - L'arrêté préfectoral du 10 février 2012 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Résidence Laurence de la Pierre située à Condé sur Noireau

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Colette ESPALLARGAS-ADAM, directrice de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) situé à Condé sur Noireau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Colette ESPALLARGAS-ADAM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Résidence Laurence de la PIERRE - EPHAD - 87 rue St Martin - 14110 CONDE SUR NOIREAU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110319.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette ESPALLARGAS-ADAM, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette ESPALLARGAS-ADAM, directrice.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial Carrefour à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par l'association syndicale libre du centre commercial Carrefour Hérouville st Clair chez Carrefour Property Gestion ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association syndicale libre du centre commercial Carrefour Hérouville st Clair chez Carrefour Property Gestion est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre commercial St Clair - quartier du Val - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130163.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien FOURNIER, manager technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien FOURNIER, manager technique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

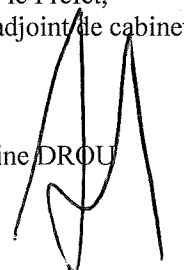
Article 7 - L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Decathlon de Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A. DECATHLON pour le magasin de MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. DECATHLON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DECATHLON - Pôle d'activité La Galoterie - 80 chemin de Colandon - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110336.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. René BOUAN, responsable d'exploitation.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. René BOUAN, responsable d'exploitation.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Les Trois Brasseurs situés à Mondeville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SASU New Concept 3B, pour le bar brasserie Les 3 Brasseurs situé à Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. **NEW CONCEPT 3B** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LES 3 BRASSEURS - ZA de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110266.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Florian ONESIME, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florian ONESIME, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU


PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour FITNESS PARK situé à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Gilles DUMONDEL, co-gérant de la SARL FORM'IN CALVADOS, pour le centre de remise en forme FITNESS PARK situé à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. FORM'IN CALVADOS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FITNESS PARK - 312 rue Léon Foucault - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110343.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles DUMONDEL, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles DUMONDEL, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'Intermarché de Caumont L'Eventé**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur William GLASSON, président de la S.A.S. AQUILON, pour l'Intermarché de Caumont L'Eventé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. AQUILON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHE - route de Torigni - 14240 CAUMONT L'EVENTE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110286.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 28 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. William GLASSON, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. William GLASSON, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B Caen Mémorial situé à St Contest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC ECONOCHIC, sise 271 rue Général Paulet - 29200 BREST, pour l'Hôtel B&B Caen Mémorial situé à St Contest ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. ECONOCHIC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel B&B - lotissement du Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160640.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc JEGO, directeur technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc JEGO, directeur technique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

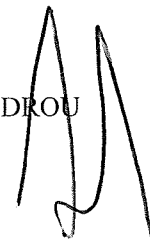
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Mercure situé 4 place Foch à Trouville sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. COFISTEL TROUVILLE, sise 31 place de la Madeleine - 75008 PARIS, pour l'Hôtel Mercure situé à Trouville sur Mer ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. COFISTEL TROUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel MERCURE - 4 place Foch - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160649.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal HEUZEY, directeur de l'hôtel.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal HEUZÉY, directeur de l'hôtel .

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Bieville-Beuville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre GENSER, gérant de la SELARL PHARMACIE DE BIEVILLE-BEUVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE DE BIEVILLE-BEUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - rue du Général de Gaulle - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160666.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre GENSER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre GENSER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la déchèterie de St Martin de Fontenay**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères DE LA BRUYÈRE, représentée par son président, pour la déchèterie située à St Martin de Fontenay ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères DE LA BRUYÈRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - route de Fontenay Le Marmion - 14320 ST MARTIN DE FONTENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160660.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel LE BARON, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyril LEMOINE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cordonnerie F. NINA située centre commercial E. LECLERC à Ifs

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Flavien NINA pour la cordonnerie Multi-service située à IFS ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Flavien NINA est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CORDONNERIE F. NINA - c.cial E. Leclerc - 190 route de Rocquancourt - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160652.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Flavien NINA, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Flavien NINA, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie J.Y. GRANDIN située rue St Pierre à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly NAUFLE, présidente de la SAS CORENTIN, pour la bijouterie-joaillier J.Y. Grandin située à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CORENTIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie-Joaillier J.Y. GRANDIN - 1 rue Saint Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160665.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nelly NAUFLE, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nelly NAUFLE, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DRCU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boutique IT SHOP située 2 rue Froide à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit NOUGÉ, gérant de la SARL OLLYBEN, pour la boutique IT SHOP à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. OLLYBEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **IT SHOP - 2 rue Froide - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160656.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

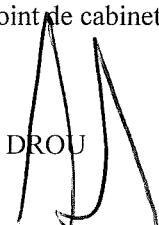
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique LE FRIDGE située 15 rue Froide à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit NOUGÉ, gérant de la SARL BERTOLLY, pour la boutique LE FRIDGE à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BERTOLLY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE FRIDGE - 15 rue Froide - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160657.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoît NOUGÉ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique STOR'AGE située 25 rue Ecuycère à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit NOUGÉ, gérant de la SARL OLLYBEN, pour la boutique STOR'AGE à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. OLLYBEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STOR'AGE - 25 rue Ecuycère - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160658.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique KOKO SHOP située 19 rue Paul Doumer à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit NOUGÉ, gérant de la SARL OLLYBEN, pour la boutique KOKO SHOP à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. OLLYBEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STOR'AGE - 25 rue Ecuillère - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160659.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit NOUGÉ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

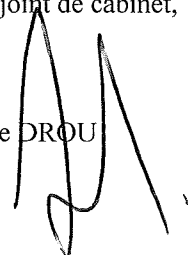
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Trampoline Park situé avenue Marcel Liabaste à Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie BOELEN, gérante de la SARL BOST JUM, pour le Trampoline Park situé à Honfleur ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BOST JUM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TRAMPOLINE PARK - 55 avenue Marcel Liabastre - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160652.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Virginie BOELEN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Virginie BOELEN, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar-restaurant La Folie Douce By Barrière situé à Tourgeville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la société des Hôtels et Casino de Deauville, sise 2 rue Edmond Blanc à Deauville (14800), pour le bar-restaurant La Folie Douce by Barrière Deauville situé à Tourgeville ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La société des Hôtels et Casino de Deauville est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant La Folie Douce by Barrière Deauville - 1 av. de la Terrasse - 14800 TOURGEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160664.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le transport de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec enregistrement des images par une liaison sécurisée en fibre optique certifiée à la régie vidéo du casino de Deauville.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno CHAUVIN, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la sécurité au casino de Deauville.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Maxiviande situé 70 rue St Jean à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, sise 1076 rue Léon Foucault - 14200 Hérouville St Clair, pour la boucherie Maxiviande située 70 rue St Jean à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 70 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160611

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck FARGERON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabien CHESNEL, responsable réseau.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CHANTEMUR situé à MONDEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel MARBOEUF, exploitant le magasin CHANTEMUR de Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Emmanuel MARBOEUF** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CHANTEMUR - zone commercial Mondevillage - rue Jacquard - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140226.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel MARBOEUF, gérant mandataire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Emmanuel, gérant mandataire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016
portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles ;

VU la délibération du conseil municipal d'Anctoville du 25 novembre 2016 demandant que les communes associées de Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois et Sermentot soient reconnues communes déléguées dans le cadre de la création de la commune nouvelle d'Aurseulles ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Anctoville est, depuis 1973, issue de la fusion des communes d'Anctoville, Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois et Sermentot sous le régime des communes associées en application de la section 3 du chapitre III du titre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Au 1^{er} janvier 2017, les communes associées d'Anctoville, Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois et Sermentot sont instituées en communes déléguées dans le cadre de la création de la commune nouvelle d'Aurseulles.

En conséquence, la première phrase de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles est modifiée et remplacée par la phrase suivante :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle sept communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Anctoville, Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois, Sermentot, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes d'Anctoville, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot et Torteval-Quesnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage,
- Directeur régional de l'INSEE.

Fait à Caen, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Arry

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Noyers-Missy constituée des communes historiques de Missy et Noyers-Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Val d'Arry constituée des communes historiques de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon ;

CONSIDÉRANT que la création de la commune nouvelle de Val d'Arry correspond à l'extension de la commune nouvelle de Noyers-Missy ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT, lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La première phrase de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Val d'Arry est modifiée et remplacée par la phrase suivante :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Le Locheur, Noyers-Bocage, Missy et Tournay-sur-Odon.

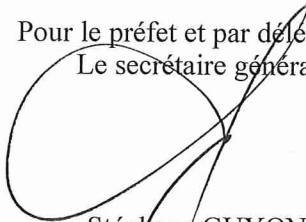
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié aux :

- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage,
- Directeur régional de l'INSEE.

Fait à Caen, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON